

**RÈGLEMENT (CE) N° 316/2004 DE LA COMMISSION  
du 20 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 53 et son article 80, point b),

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Il s'est avéré après l'adoption du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, qu'il contient certaines erreurs d'ordre technique qu'il convient de corriger. De plus, pour des raisons de clarté et de cohérence, il y a lieu de regrouper certaines dispositions dudit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 753/2002 a été notifié à l'Organisation mondiale du commerce. Un certain nombre de pays tiers producteurs de vins ont émis des réserves à l'encontre de ce texte. À la suite de ces commentaires, deux consultations ont eu lieu à Genève dans le but d'expliquer les nouvelles règles d'étiquetage et de recueillir les préoccupations des pays tiers.
- (3) Vu les allégations des pays tiers, il convient d'introduire certains changements dans le règlement (CE) n° 753/2002. Il s'agit notamment d'ouvrir l'usage de certaines expressions traditionnelles aux pays tiers pourvu que ces derniers remplissent des conditions équivalentes à celles requises pour les États membres. De plus, étant donné que plusieurs pays tiers n'ont pas le même niveau de réglementation centralisée que la Communauté, il convient d'amender quelques exigences réglementaires tout en assurant les mêmes garanties concernant la force contraignante de ces règles.
- (4) Compte tenu de l'impossibilité de finaliser la procédure d'adoption pour la présente mesure avant le 1<sup>er</sup> février 2004, il convient de proroger au 15 mars 2004 le délai prévu à l'article 47.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 753/2002 en conséquence.
- (6) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

- 1) à l'article 5, le paragraphe 1, deuxième aliéna, est remplacé par le texte suivant:

«En outre, en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d. visés à l'article 29 du présent règlement et qui sont vieillis en bouteille pendant une longue période avant leur vente, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par l'État membre concerné, sous réserve d'avoir établi des conditions de contrôle et de circulation pour ces produits.

Les États membres communiquent à la Commission les conditions de contrôle et de circulation qu'ils ont établies.»

- 2) à l'article 9, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés;
- 3) à l'article 12, le paragraphe 1, point b), du est remplacé par le texte suivant:
  - «b) des mentions autres que celles définies par les dispositions communautaires et dont l'utilisation est réglementée dans l'État membre ou est en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vins du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives, pour autant qu'ils communiquent ces mentions à la Commission qui assure par tous les moyens adéquats la publicité de ces mesures.»;
- 4) l'article 24 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 5, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:
 

«Pour pouvoir figurer à l'annexe III, une mention traditionnelle doit être conforme aux conditions suivantes:»
  - b) le paragraphe 6 est supprimé;
  - c) le paragraphe 8 est supprimé;
- 5) à l'article 28, le troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les règles d'utilisation visées au deuxième alinéa peuvent permettre que la mention "..." (appellation traditionnelle) lorsqu'elle complète la mention "..." ("retsina") ne soit pas obligatoirement liée à l'utilisation d'une indication géographique déterminée.»

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

<sup>(2)</sup> JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1205/2003 (JO L 168 du 5.7.2003, p. 13).

- 6) l'article 29 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point d), est remplacé par le texte suivant:
- «d) pour l'Espagne:
- “Denominación de origen”, “Denominación de origen calificada”, “D.O.”, “D.O.Ca”, “vino de calidad con indicación geográfica”, “vino de pago” et “vino de pago calificado”.
- Toutefois, ces mentions doivent figurer sur l'étiquette immédiatement en dessous du nom de la région déterminée,
- “vino generoso”, “vino generoso de licor”, “vino dulce natural”.»;
- b) au paragraphe 1, point h), le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— “Districtus Austriae Controllatus” ou “DAC”»;
- c) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) pour l'Espagne:
- “Denominación de origen” et “Denominación de origen calificada”; “D.O.”, “D.O.Ca”, “vino de calidad con indicación geográfica”, “vino de pago” et “vino de pago calificado”.
- Toutefois, ces mentions doivent figurer sur l'étiquette immédiatement en dessous du nom de la région déterminée.»;
- 7) l'article 31 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), les dates «31 août 2003» sont remplacées par les dates «31 août 2005»;
- b) au paragraphe 3, troisième alinéa, la date «31 août 2003» est remplacée par la date «31 août 2005»;
- 8) l'article 34 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) au premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les nom, adresse et qualité d'une ou des personnes ayant participé à la commercialisation, pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives;»
- ii) au premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:
- «c) une couleur particulière, pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives.»;
- iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «En ce qui concerne les vins de liqueur, les vins pétillants et vins pétillants gazéifiés et les produits du titre II élaborés dans les pays tiers, l'indication prévue au premier alinéa, point b), est utilisée pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives.»;
- b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Par dérogation à l'article 9, paragraphes 1 à 3, certains types de bouteilles figurant à l'annexe I peuvent être utilisés pour présenter des vins originaires des pays tiers pour autant que:
- a) ces pays aient présenté une demande motivée à la Commission, et
- b) des conditions jugées équivalentes à celles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 soient remplies.
- Pour chaque type de bouteille, les pays tiers concernés sont indiqués à l'annexe I, ainsi que les règles concernant les conditions de leur utilisation.
- Certains types de bouteilles traditionnelles utilisées dans les pays tiers et ne figurant pas à l'annexe I peuvent bénéficier, aux fins de leur commercialisation à l'intérieur de la Communauté, sous condition de réciprocité, de la protection visée au présent article pour ce type de bouteille.
- La mise en œuvre du premier alinéa s'effectue par voie d'accords avec les pays tiers concernés et conclus selon la procédure prévue à l'article 133 du traité.»;
- c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. Les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis aux moûts de raisins partiellement fermentés destinés à la consommation humaine directe avec indication géographique et aux vins issus de raisins surmûris avec indication géographique.»;
- d) le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. Les articles 2, 3, 4 et 6, l'article 7, point c), les articles 8 et 12 et l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c) s'appliquent mutatis mutandis.»;
- 9) l'article 36 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, le troisième alinéa est supprimé;
- b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:
- «4. Les indications géographiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas être utilisées si, bien qu'elles soient littéralement exactes pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, elles donnent à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

5. Une indication géographique, visée aux paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers peut être utilisée sur l'étiquetage d'un vin importé même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans l'aire de production dont il porte le nom.»;

10) l'article 37 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:

«1. En application de l'annexe VII, point B 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, l'étiquetage des vins originaires des pays tiers (à l'exclusion des vins mousseux, des vins mousseux gazéifiés et des vins pétillants gazéifiés mais y compris les vins issus de raisins surmûris) et des moûts de raisins partiellement fermentés destinés à la consommation humaine directe élaborés dans les pays tiers qui portent le nom d'une indication géographique conformément à l'article 36 peut être complété par les indications suivantes:»

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'année de récolte; cette mention est utilisée pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives, ainsi que lorsque au moins 85 %, après déduction de la quantité des produits utilisés pour une édulcoration éventuelle, des raisins utilisés pour l'élaboration du vin en question ont été récoltés au cours de l'année en question.

Pour les vins traditionnellement issus de raisins récoltés en hiver, il est indiqué l'année du début de la campagne en cours au lieu de l'année de récolte.»;

iii) au point b), le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives;»

iv) les points d), e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«d) des indications relatives au mode d'obtention ou à la méthode d'élaboration du produit, pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives;

e) en ce qui concerne les vins des pays tiers et les moûts de raisins partiellement fermentés destinés à la consommation humaine directe des pays tiers, des mentions traditionnelles complémentaires:

i) autres que celles figurant à l'annexe III, conformément aux règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives, et

ii) figurant à l'annexe III, pour autant que les conditions d'utilisation soient conformes aux règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives, et aux conditions suivantes:

— ces pays doivent avoir présenté une demande justifiée à la Commission et doivent avoir transmis les règles relatives à ces mentions, permettant de justifier la reconnaissance des mentions traditionnelles,

— être spécifiques en elles-mêmes,

— être suffisamment distinctives et/ou jouir d'une réputation établie à l'intérieur du pays tiers concerné,

— avoir été traditionnellement employées pendant au moins dix ans dans le pays tiers en question,

— être rattachée à une ou, le cas échéant, à plusieurs catégories de vins du pays tiers en question,

— les prescriptions fixées par les pays tiers ne doivent pas être de nature à induire les consommateurs en erreur sur la mention concernée,

en outre, certaines mentions traditionnelles figurant à l'annexe III peuvent être utilisées dans l'étiquetage des vins qui portent une indication géographique et qui sont originaires des pays tiers dans la langue du pays tiers d'origine ou dans une autre langue, lorsque l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle du pays est considérée comme traditionnelle en ce qui concerne une mention traditionnelle, si l'emploi de cette langue est prévu par la législation du pays et si cette langue est employée pour cette mention traditionnelle de façon continue depuis au moins vingt-cinq ans.

L'article 23, et l'article 24, paragraphes 2 à 4, alinéa 2, et paragraphe 6, point c), s'appliquent mutatis mutandis.

Pour chaque mention traditionnelle visée au point ii) du présent point, les pays tiers concernés sont indiqués à l'annexe III.

- f) le nom d'une entreprise pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives; les dispositions de l'article 25, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis;»
- v) au point g), la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:
- «une mention indiquant, pour autant que les conditions d'utilisation soient en conformité avec les règles applicables aux producteurs de vin du pays tiers concerné, y compris celles émanant d'organisations professionnelles représentatives, la mise en bouteille:»;
- b) le paragraphe 3 est supprimé;
- 11) au titre V, les articles 37 bis et 37 ter suivants sont ajoutés:

«Article 37 bis

On entend par organisation professionnelle représentative toute organisation de producteurs, ou une association d'organisations de producteurs ayant adopté les mêmes règles opérant dans une même zone vitivinicole, lorsqu'elle regroupe au moins deux tiers des producteurs de la région déterminée dans laquelle elle opère et couvre au moins deux tiers de la production de cette région.

Les pays tiers concernés communiquent préalablement à la Commission les règles prévues à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 37, paragraphe 1. Les pays tiers communiquent également une liste des organisations professionnelles représentatives, avec indication de leurs membres, qui sont indiquées à l'annexe IX.

La Commission assure par tous les moyens adéquats la publicité de ces mesures.»

«Article 37 ter

**Vin de liqueur, vin pétillant, vin pétillant gazéifié, vin mousseux**

1. En application de l'annexe VII, point A 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, l'étiquette des vins de liqueur, des vins pétillants et des vins pétillants gazéifiés mentionne, outre les indications obligatoires visées au point A 1 de ladite annexe, l'importateur ou, lorsque l'embouteillage a eu lieu dans la Communauté, l'embouteilleur.

En ce qui concerne les indications visées au premier alinéa, les dispositions de l'article 34, paragraphe 1, point a), s'appliquent mutatis mutandis aux produits élaborés dans les pays tiers.

Les dispositions de l'article 38, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

2. Par dérogation à l'annexe VII, point C 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les vins en provenance des pays tiers peuvent porter les mentions "vin de liqueur", "vin

pétillant" et "vin pétillant gazéifié" lorsque les produits respectent les conditions visées, respectivement, à l'annexe XI, points d), g) et h), du règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission (\*).

3. Les vins mousseux originaires d'un pays tiers visés à l'annexe VIII, point E 1, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1493/1999 figurent sur la liste reprise à l'annexe VIII du présent règlement.

(\*) JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.»;

- 12) à l'article 38, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. En application de l'annexe VII, point A 4, du règlement (CE) n° 1493/1999, l'étiquette des vins de liqueur, des vins pétillants et des vins pétillants gazéifiés mentionne, outre les indications obligatoires visées au point A 1 de ladite annexe, le nom ou la raison sociale ainsi que la commune et l'État membre de l'embouteilleur ou, pour les récipients d'un volume nominal de plus de 60 litres, l'expéditeur; dans le cas des vins pétillants, le nom de l'embouteilleur peut être remplacé par celui de l'élaborateur.

En ce qui concerne les indications visées au premier alinéa, les dispositions de l'article 15 s'appliquent mutatis mutandis aux produits élaborés dans la Communauté.»;

- 13) l'article 40 est supprimé;
- 14) l'article 44 est supprimé;
- 15) l'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«Article 46

**Les variétés de vigne "Pinot"**

Lorsqu'il s'agit d'un vin mousseux, d'un vin mousseux de qualité ou d'un v.m.q.p.r.d., les noms des variétés utilisés pour compléter la désignation du produit "Pinot blanc", "Pinot noir" et "Pinot gris" ainsi que les noms équivalents dans les autres langues de la Communauté peuvent être remplacés par le synonyme "Pinot".»;

- 16) à l'article 47, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les étiquettes et les préemballages comportant des mentions imprimées en conformité avec les dispositions en la matière qui sont en vigueur jusqu'à l'entrée en application du présent règlement peuvent être utilisées jusqu'au 15 mars 2004.»;

- 17) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 18) l'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 19) le texte figurant à l'annexe III du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe IX.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## «ANNEXE II

Noms des variétés de vigne ou de leur synonymes qui comprennent une indication géographique <sup>(1)</sup> et qui peuvent figurer dans l'étiquetage des vins en application de l'article 19, paragraphe 2 <sup>(\*)</sup>

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes <sup>(2)</sup>
1	<b>Agiorgitiko</b>	<b>Grèce°</b>
2	<b>Aglianico</b>	<b>Italie°, Grèce°</b>
3	<b>Aglianicone</b>	<b>Italie°</b>
4	<b>Alicante Bouschet</b>	<b>Grèce°, Italie°*, Portugal°, Algérie°, Tunisie°, États-Unis° d'Amérique</b> NB: Le nom Alicante ne peut être utilisé seul pour la désignation du vin.
5	<b>Alicante Branco</b>	<b>Portugal°</b>
6	<b>Alicante Henri Bouschet</b>	<b>France°, Serbie-et-Monténégro (8)</b>
7	<b>Alicante</b>	<b>Italie°</b>
8	<b>Alikant Buse</b>	<b>Serbie-et-Monténégro (6)</b>
9	<b>Auxerrois</b>	<b>Afrique du Sud°, Australie°, Canada°, Suisse°, Belgique°, Allemagne°, France°, Luxembourg°, Pays-Bas°, Royaume-Uni°</b>
10	<b>Banatski rizling</b>	<b>Serbie-et-Monténégro (Kreaca)°</b>
11	<b>Barbera Bianca</b>	<b>Italie°</b>
12	<b>Barbera</b>	<b>Afrique du Sud°, Argentine°, Australie°, Croatie°, Mexique°, Slovénie°, Uruguay°, États-Unis°, Grèce°, Italie°</b>
13	<b>Barbera Sarda</b>	<b>Italie°</b>
14	<b>Blauburgunder</b>	Ancienne République yougoslave de Macédoine (18-28-97), Autriche (15-18), Canada (18-97) ( <b>Pinot noir</b> ), Chili (18-97) ( <b>Pinot noir</b> ), Italie ( <b>Pinot nero</b> – 18-97)
15	<b>Blauer Burgunder</b>	<b>Autriche (14-18), Serbie-et-Monténégro (25-97), Suisse (Pinot noir)</b>
16	<b>Blauer Frühburgunder</b>	<b>Allemagne (51)</b>
17	<b>Blauer Limberger</b>	<b>Allemagne (Lemberger) (19), Roumanie (56) (64) (Kekfrankos)</b>
18	<b>Blauer Spätburgunder</b>	<b>Allemagne (97), Ancienne République yougoslave de Macédoine (14-28-97), Autriche (14-15), Bulgarie (96) (Pinot noir), Canada (14-97) (Pinot noir), Chili (14-97) (Pinot noir), Roumanie (97) (Pinot noir), (Modri pinot), Italie (14-97) (Pinot nero)</b>
19	<b>Blaufränkisch</b>	<b>République tchèque° (50), Autriche°, Allemagne, Slovénie (Modra frankinja, Frankinja)</b>
20	<b>Borba</b>	<b>Espagne°</b>
21	<b>Bosco</b>	<b>Italie°</b>
22	<b>Bragão</b>	<b>Portugal°</b>
23	<b>Burgundac beli</b>	<b>Serbie-et-Monténégro (121)</b>
24	<b>Burgundac Crni</b>	<b>Croatie° (Pinot Crni)</b>

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes (?)
25	<b>Burgundac crni</b>	<b>Serbie-et-Monténégro</b> (15-99)
26	<b>Burgundac sivi</b>	Croatie° ( <b>Pinot sivi</b> ), <b>Serbie-et-Monténégro</b> °
27	<b>Burgundec bel</b>	<b>Ancienne république yougoslave de Macédoine</b> °
28	<b>Burgundec crn</b>	<b>Ancienne république yougoslave de Macédoine</b> (14-18-97)
29	<b>Burgundec siv</b>	<b>Ancienne république yougoslave de Macédoine</b> °
30	<b>Calabrese</b>	<b>Italie</b> (75)
31	<b>Campanário</b>	<b>Portugal</b> °
32	<b>Canari</b>	<b>Argentine</b> °
33	<b>Carignan Blanc</b>	<b>France</b> °
34	<b>Carignan</b>	<b>Afrique du Sud</b> °, <b>Argentine</b> °, <b>Australie</b> (36), <b>Chili</b> (36), <b>Croatie</b> °, <b>Israël</b> °, <b>Maroc</b> °, <b>Nouvelle-Zélande</b> °, <b>Tunisie</b> °, <b>Grèce</b> °, <b>France</b> °, <b>Portugal</b> °
35	<b>Carignan Noir</b>	<b>Chypre</b> °
36	<b>Carignane</b>	<b>Australie</b> (34), <b>Chili</b> (34), <b>Mexique</b> , <b>Turquie</b> , <b>États-Unis</b>
37	<b>Carignano</b>	<b>Italie</b> °
38	<b>Chardonnay</b>	<b>Afrique du Sud</b> °, <b>Argentine</b> (79), <b>Australie</b> (79), <b>Bulgarie</b> °, <b>Canada</b> (79), <b>Suisse</b> °, <b>Chili</b> (79), <b>République tchèque</b> °, <b>Croatie</b> °, <b>Hongrie</b> (39), <b>Inde</b> , <b>Israël</b> °, <b>Moldavie</b> °, <b>Mexique</b> (79), <b>Nouvelle-Zélande</b> (79), <b>Roumanie</b> °, <b>Russie</b> °, <b>Saint-Marin</b> °, <b>Slovaquie</b> °, <b>Slovénie</b> °, <b>Tunisie</b> ° <b>États-Unis</b> (79), <b>Uruguay</b> °, <b>Serbie-et-Monténégro</b> ( <b>Sardone</b> ), <b>Zimbabwe</b> °, <b>Allemagne</b> , <b>France</b> , <b>Grèce</b> (79), <b>Italie</b> (79), <b>Luxembourg</b> (79), <b>Pays-Bas</b> (79), <b>Royaume-Uni</b> , <b>Espagne</b> , <b>Portugal</b> , <b>Autriche</b> °, <b>Belgique</b> (79)
39	<b>Chardonnay Blanc</b>	<b>Ancienne République yougoslave de Macédoine</b> ( <b>Sardone</b> ), <b>Hongrie</b> (38)
40	<b>Chardonnay Musqué</b>	<b>Canada</b> °
41	<b>Chelva</b>	<b>Espagne</b> °
42	<b>Corinto Nero</b>	<b>Italie</b> °
43	<b>Cserszegi fűszeres</b>	<b>Hongrie</b> °
44	<b>Děvín</b>	<b>République tchèque</b> °
45	<b>Dornfelder</b>	<b>Canada</b> °, <b>Allemagne</b> °, <b>Pays-Bas</b> °, <b>Royaume-Uni</b> °, <b>Belgique</b> °
46	<b>Durasa</b>	<b>Italie</b> °
47	<b>Early Burgundy</b>	<b>États-Unis</b> °
48	<b>Fehér Burgundi</b> , <b>Burgundi</b>	<b>Hongrie</b> (118) ( <b>Pinot blanc</b> )
49	<b>Findling</b>	<b>Allemagne</b> °, <b>Royaume-Uni</b> °

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes (?)
50	<b>Frankovka</b>	<b>République tchèque</b> ° (19)
51	Frühburgunder	<b>Allemagne</b> (16), Pays-Bas°
52	<b>Graciosa</b>	<b>Portugal</b> °
53	Grauburgunder	Allemagne ( <b>Ruländer</b> -54), Bulgarie ( <b>Pinot gris</b> ), Hongrie ( <b>Szúrkebarát</b> )°, Roumanie (54) ( <b>Pinot gris</b> )
54	Grauer Burgunder	Canada, Roumanie (53) ( <b>Pinot gris</b> ), Allemagne ( <b>Ruländer</b> -53), <b>Autriche</b> (Pinot gris)
55	Grossburgunder	Roumanie (17) (63) ( <b>Kekfrankos</b> )
56	<b>Iona</b>	<b>États-Unis</b> °
57	<b>Izsáki</b>	<b>Hongrie</b> °
58	<b>Kanzler</b>	<b>Royaume-Uni</b> °
59	<b>Kardinal</b>	<b>Allemagne</b> °, <b>Bulgarie</b> °
60	Kisburgundi kék	Hongrie (97) ( <b>Pinot noir</b> )
61	<b>Korinthiaki</b>	<b>Grèce</b> °
62	<b>Leira</b>	<b>Portugal</b> °
63	<b>Limberger</b>	Canada ( <b>Lemberger</b> ), <b>Nouvelle-Zélande</b> °, Roumanie (17) (55) ( <b>Kekfrankos</b> ), <b>Belgique</b> °
64	<b>Limnio</b>	<b>Grèce</b> °
65	<b>Maceratino</b>	<b>Italie</b> °
66	<b>Monemvasia</b>	<b>Grèce</b> (Monovasia)
67	<b>Montepulciano</b>	<b>Italie</b> °
68	Moslavac	Ancienne République yougoslave de Macédoine (70) ( <b>Sipon</b> ), <b>Serbie-et-Monténégro</b> °
69	<b>Mosler</b>	Slovénie ( <b>Šipon</b> )
70	Mozler	Ancienne République yougoslave de Macédoine (68) ( <b>Sipon</b> )
71	<b>Mouratón</b>	<b>Espagne</b> °
72	<b>Müller-Thurgau</b>	<b>Afrique du Sud</b> °, <b>Autriche</b> °, <b>Allemagne</b> (Rivaner), <b>Canada</b> , <b>Croatie</b> ( <b>Rizvanac</b> ), <b>Hongrie</b> °, <b>Serbie-et-Monténégro</b> ° ( <b>Rizvanac</b> ), <b>République tchèque</b> °, <b>Slovaquie</b> °, <b>Slovénie</b> ° ( <b>Rizvanac</b> ), <b>Suisse</b> °, <b>Luxembourg</b> ° ( <b>Rivaner</b> ), <b>Pays-Bas</b> °, <b>Italie</b> °, <b>Belgique</b> °, <b>France</b> °, <b>Royaume-Uni</b> ( <b>Rivaner</b> ), <b>Australie</b> °, <b>Bulgarie</b> °, <b>États-Unis</b> °, <b>Nouvelle-Zélande</b> °, <b>Portugal</b>

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes (?)
73	<b>Muškat moravský</b>	<b>République tchèque°, Slovaquie</b>
74	<b>Nagyburgundi</b>	Hongrie ( <b>Kekfrankos</b> )°
75	Nero d'Avola	Italie ( <b>30</b> )
76	<b>Olivella nera</b>	<b>Italie</b> °
77	<b>Orange Muscat</b>	<b>Australie</b> °, <b>États-Unis</b> °
78	<b>Pau Ferro</b>	<b>Portugal</b> °
79	Pinot Chardonnay	Argentine ( <b>38</b> ), Australie ( <b>38</b> ), Canada ( <b>38</b> ), Chili ( <b>38</b> ), Mexique ( <b>38</b> ), Nouvelle-Zélande ( <b>38</b> ), <b>États-Unis</b> ( <b>38</b> ), <b>Turquie</b> °, Belgique ( <b>38</b> ), Grèce ( <b>38</b> ), <b>Pays-Bas</b> , Italie ( <b>38</b> )
80	<b>Portoghese</b>	<b>Italie</b> °
81	<b>Pozsonyi</b>	<b>Hongrie</b> (82)
82	Pozsonyi Fehér	Hongrie ( <b>81</b> )
83	<b>Rajnai rizling</b>	<b>Hongrie</b> (86)
84	Rajnski rizling	Serbie-et-Monténégro (85-88- <b>91</b> )
85	Renski rizling	Serbie-et-Monténégro (84-89-92), <b>Slovénie</b> °
86	Rheinriesling	Bulgarie ( <b>Nemkti riesling</b> )°, Autriche ( <b>Weißer Riesling</b> , Riesling), Allemagne (88) ( <b>Weißer Riesling</b> ), Hongrie ( <b>83</b> ), République tchèque (94), Italie (88), Grèce ( <b>Riesling</b> ), Portugal
87	Rhine Riesling	Afrique du Sud ( <b>Weißer riesling</b> )°, Australie ( <b>Riesling</b> )°, Chili (89) ( <b>Riesling</b> ), Moldavie° ( <b>White riesling</b> ), Nouvelle-Zélande° ( <b>Riesling</b> )
88	Riesling renano	Allemagne (86) ( <b>Weißer Riesling</b> ), Serbie-et-Monténégro (84-86- <b>91</b> ), <b>Italie</b> (86)
89	<b>Riesling Renano</b>	Chili (87) ( <b>Riesling</b> )
90	<b>Riminèse</b>	<b>France</b> °
91	<b>Rizling rajnski</b>	<b>Serbie-et-Monténégro</b> (84-85-88)
92	<b>Rizling Rajnski</b>	<b>Ancienne République yougoslave de Macédoine</b> °, <b>Croatie</b> °
93	<b>Ryzling rýnsky</b>	<b>Slovaquie</b> °
94	<b>Ryzlink rýnský</b>	<b>République tchèque</b> (86)
95	<b>Santareno</b>	<b>Portugal</b> °
96	<b>Sciaccarello</b>	<b>France</b> °
97	Spätburgunder	Ancienne République yougoslave de Macédoine (14-18- <b>28</b> ), Serbie-et-Monténégro (16- <b>25</b> ), Bulgarie (19) ( <b>Pinot noir</b> ), Canada (14-18) ( <b>Pinot noir</b> ), Chili ( <b>Pinot noir</b> -14-18), Hongrie (60) ( <b>Pinot noir</b> ), Moldavie ( <b>Pinot noir</b> )°, Roumanie (18) ( <b>Pinot noir</b> ), Italie ( <b>Pinot nero</b> -14-18), <b>Royaume-Uni</b> , Allemagne ( <b>18</b> )

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes (?)
98	Štajerska Belina	Croatie° ( <b>Ranfol</b> ), Slovénie ( <b>Ranfol</b> )°
99	<b>Subirat</b>	Espagne° ( <b>Malvasía Riojana</b> )
100	<b>Terrantez do Pico</b>	Portugal°
101	<b>Tintilla de Rota</b>	Espagne°
102	<b>Tinto de Pegões</b>	Portugal°
103	<b>Tocai friulano</b>	<b>Italie</b> (104) NB: Le nom "Tocai friulano" peut être utilisé exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des régions de Veneto et Friuli et pour une période transitoire, jusqu'au 31 mars 2007.
104	Tocai Italico	<b>Italie</b> (103) NB: Le synonyme "Tocai italico" peut être utilisé exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des régions de Veneto et Friuli et pour une période transitoire, jusqu'au 31 mars 2007.
105	Tokay Pinot gris	France ( <b>Pinot gris</b> ) NB: Le synonyme "Tokay Pinot gris" peut être utilisé exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour une période transitoire, jusqu'au 31 mars 2007.
106	<b>Torrontés riojano</b>	<b>Argentine</b> °
107	<b>Trebbiano</b>	Afrique du Sud ( <b>Ugni blanc</b> )°, Argentine ( <b>Ugni blanc</b> )°, <b>Australie</b> °, <b>Canada</b> °, Chypre ( <b>Ugni blanc</b> )°, <b>Croatie</b> °, <b>Uruguay</b> °, <b>États-Unis</b> , Israël ( <b>Ugni blanc</b> ), <b>Italie</b>
108	<b>Trebbiano Giallo</b>	<b>Italie</b> °
109	<b>Trigueira</b>	Portugal
110	<b>Verdea</b>	<b>Italie</b> °
111	<b>Verdeca</b>	<b>Italie</b>
112	<b>Verdelho</b>	<b>Afrique du Sud</b> °, Argentine, <b>Australie</b> , Nouvelle-Zélande, <b>États-Unis</b> , <b>Portugal</b>
113	<b>Verdelho Roxo</b>	<b>Portugal</b> °
114	<b>Verdelho Tinto</b>	<b>Portugal</b> °
115	<b>Verdello</b>	<b>Italie</b> °
116	<b>Verdese</b>	<b>Italie</b> °
117	<b>Verdejo</b>	<b>Espagne</b>

	Nom de variété ou de ses synonymes	Pays qui peuvent utiliser le nom de variété ou de l'un des synonymes (?)
118	Weißburgunder	Afrique du Sud (120) ( <b>Pinot blanc</b> ) <sup>o</sup> , Canada ( <b>Pinot blanc</b> ), Chili (119) ( <b>Pinot blanca</b> ), Hongrie (48) ( <b>Pinot blanc</b> ), Allemagne ( <b>119</b> , 120), Autriche ( <b>119</b> ), Royaume-Uni <sup>o</sup> , Slovénie (119) ( <b>Beli pinot</b> ), Italie
119	<b>Weißer Burgunder</b>	<b>Allemagne</b> (118, 120), <b>Autriche</b> (118) (Pinot blanc), Chili (118) ( <b>Pinot blanca</b> ), <b>Suisse</b> ( <b>Pinot blanc</b> ) <sup>o</sup> , Slovénie (118) ( <b>Beli pinot</b> )
120	<b>Weissburgunder</b>	Afrique du Sud (118), Allemagne (118, <b>119</b> ), Royaume-Uni, Italie
121	Weisser Burgunder	Serbie-et-Monténégro ( <b>23</b> )

(\*) *Légende:*

- “entre parenthèses”: référence au synonyme de la variété.
- “o”: pas de synonyme.
- “en gras”: colonne 2: nom de la variété de vigne.  
colonne 3: pays où le nom correspond à une variété et la référence à la variété.
- “écriture normale”: colonne 2: nom du synonyme d'une variété de vigne.  
colonne 3: nom du pays utilisant le synonyme d'une variété de vigne.

(<sup>1</sup>) Ces noms de variétés ou leurs synonymes correspondent partiellement ou totalement, en traduction ou sous une forme adjectivale, à des indications géographiques utilisées pour désigner un vin.

(<sup>2</sup>) Pour les États concernés, les dérogations prévues à cette annexe sont autorisées pour les seuls vins avec indication géographique produits dans les unités administratives dans lesquelles la culture des variétés en question est autorisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans la limite des conditions fixées par les États concernés pour l'élaboration ou la présentation de ces vins.»

## ANNEXE II

## «ANNEXE III

## Liste des mentions traditionnelles visée à l'article 24

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
ALLEMAGNE					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Qualitätswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätswein garantierten Ursprungs/ Q.g.U	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr ou Prädikatswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	V.m.q.p.r.d.	Allemand		
Auslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		Suisse
Beerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Kabinett	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Spätlese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		Suisse
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Landwein	Tous	Vin de table avec IG			
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Badisch Rotgold	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Ehrentrudis	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Allemand		
Klassik ou Classic	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	V.q.p.r.d.	Allemand		
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	V.q.p.r.d.	Allemand		
Riesling-Hochgewächs	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Schillerwein	Württemberg	V.q.p.r.d.	Allemand		
Weißherbst	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Winzersekt	Tous	V.m.q.p.r.d.	Allemand		
<b>AUTRICHE</b>					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Qualitätswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart ou Prädikatswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Ausbruch or Ausbruchwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Auslese or Auslesewein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		Suisse
Beerenauslese (wein)	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Kabinett or Kabinettwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Schilfwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Spätlese or Spätlesewein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		Suisse
Strohwein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Landwein	Tous	Vin de table avec IG			
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Ausstich	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Auswahl	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Bergwein	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Klassik ou Classic	Tous	v.q.p.r.d.	Allemand		
Erste Wahl	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Hausmarke	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Heuriger	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Jubiläumswein	Tous	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Schilcher	Steiermark	v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Sturm	Tous	Mouûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand		
ESPAGNE					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Denominacion de origen (DO)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Espagnol		Chili
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Vino dulce natural	Tous	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Vino generoso	(2)	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		Chili
Vino generoso de licor	(3)	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Vino de la Tierra	Tous	Vin de table avec IG			
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Aloque	DO Valdepeñas	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Añejo	Tous	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol		
Añejo	DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Chacoli/Txakolina	DO Chacolí de Bizkaia DO Chacolí de Getaria DO Chacolí de Alava	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	V.q.p.r.d.	Espagnol		Chili

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Cream	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Anglais		
Criadera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Criaderas y Soleras	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Crianza	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Dorado	DO Rueda DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Fondillon	DO Alicante	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Gran Reserva	Tous les V.q.p.r.d. Cava	V.q.p.r.d. V.e.c.p.r.d.	Espagnol Espagnol		
Lágrima	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Noble	Tous	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol		
Noble	DO Malaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Oloroso	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Pajarete	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Primero de cosecha	DO Valencia	V.q.p.r.d.	Espagnol		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (*)	Pays tiers concernés
Rancio	Tous	V.l.q.p.r.d. V.q.p.r.d.	Espagnol		
Raya	DO Montilla-Moriles	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Reserva	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol		Chili
Sobremadre	DO vinos de Madrid	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Solera	DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqrd	Espagnol		
Superior	Tous	V.q.p.r.d.	Espagnol		Afrique du Sud Chili
Trasañejo	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Vino Maestro	DO Málaga	V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	V.q.p.r.d.	Espagnol		
Viejo	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Espagnol		
Vino de tea	DO La Palma	V.q.p.r.d.	Espagnol		
FRANCE					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Appellation d'origine contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., v.q.r.p.d., v.m.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Français		Algérie Suisse Tunisie
Appellation contrôlée	Tous	V.q.p.r.d., v.q.r.p.d., v.m.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.			
Appellation d'origine "Vin Délimité de qualité supérieure"	Tous	V.q.p.r.d., v.q.r.p.d., v.m.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Français		
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls grand cru, Muscat de Fron- tignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaumes-de-Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de Saint-Jean-de- Minervois, Rasteau, Rive- saltes	V.l.q.p.r.d.	Français		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	Français		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Ambré	Tous Tous	V.l.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Français		
Château	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Français		Chili
Clairet	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	V.q.p.r.d.	Français		
Claret	AOC Bordeaux	V.q.p.r.d.	Français		
Clos	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Français		Chili
Cru artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe	V.q.p.r.d.	Français		
Cru bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe	V.q.p.r.d.	Français		Chili
Cru classé, éventuellement précédé de: Grand Premier grand Deuxième Troisième Quatrième Cinquième	AOC Côtes de Provence, Graves, Saint-Émilion grand cru, Haut-Médoc, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe, Sauternes, Pessac-Léognan, Barsac	V.q.p.r.d.	Français		
Edelzwicker	AOC Alsace	V.q.p.r.d.	Allemand		
Grand cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes-Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle-Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyères ou Charmes-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Griottes-Chambertin, Clos de la Roche, Clos Saint-Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton-Charlemagne, Charlemagne, Échezeaux, Grand Échezeaux, La Grande-Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée Saint Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, Saint-Émilion	V.q.p.r.d.	Français		Suisse Tunisie Chili

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Grand cru	Champagne	V.m.q.p.r.d.	Français		Suisse Tunisie Chili
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	V.l.q.p.r.d.	Français		
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	V.q.p.r.d.	Français		
Premier cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet, Champagne, Côtes de Brouilly, Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesse, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune, Saint-Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d.	Français		Tunisie
Primeur	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Français		
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	V.l.q.p.r.d.	Français		
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Coteaux du Layon, Barsac, Sainte Croix-du-Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	V.q.p.r.d.	Français		
Sur lie	AOC Muscadet, Muscadet-Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grand-lieu, Muscadet-Sèvres et Maine, AOVDQS Gros plant du pays Nantais, vin de table avec IG vin de pays d'Oc et vin de pays des Sables du golfe du Lion	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Français		
Tuilé	AOC Rivesaltes	V.l.q.p.r.d.	Français		
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	V.q.p.r.d.	Français		
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côtes de Beaune, Côtes de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	V.q.p.r.d.	Français		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Hermitage	V.q.p.r.d.	Français		
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Étoile, Château-Châlon)	V.q.p.r.d.	Français		
GRÈCE					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Όνομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d'origine contrôlée)	Tous	V.q.p.r.d.	Grec		
Όνομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	V.q.p.r.d.	Grec		
Όινοσ γλυκόσ φυσικόσ (vin doux naturel)	Μοσχάτοσ Κεφαλληνίασ (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτοσ Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτοσ Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτοσ Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτοσ Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίασ (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμοσ (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνεσ (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	V.l.q.p.r.d.	Grec		
Όινοσ φυσικόω γλυκόω (vin naturellement doux)	Vins de paille: Κεφαλληνίασ (de Céphalonie), Δαφνεσ (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμοσ (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	V.q.p.r.d.	Grec		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Όνομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	Vin de table avec IG	Grec		
Τοπικόσ Όινοσ (vins de pays)	Tous	Vin de table avec IG	Grec		
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Αγρέπαυλη (Agrepaqlis)	Tous	V.q.p.r.d. et Vin de table avec IG	Grec		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Αμπελώνας (εε) (Ampelonas ès)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Κάβα (*) (Cava)	Tous	Vin de table avec IG	Grec		
Από διαλεκτούς αμπελώνες (grand cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	V.l.q.p.r.d.	Grec		
Ειδικά Επιλεγμένος (grande réserve)	Tous	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Grec		
Κάστρο (Kastro)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Κτήμα (Ktima)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Λιαστός (Liaustos)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Μετόχι (Metochi)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Νάμα (Nama)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Νυχτέρι (Nychteri)	ΟΠΑΠ Santorini	V.q.p.r.d.	Grec		
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Πύργος (Pyrgos)	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Grec		
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Grec		
Παλαιωθείς επιλεγμένος (vieille réserve)	Tous	V.l.q.p.r.d.	Grec		
Βερντέα (Verntea)	Zakynthos	Vin de table avec IG	Grec		
Vinsanto	ΟΠΑΠ Santorini	V.l.q.p.r.d. et v.q.p.r.d.	Grec (2)		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
ITALIE					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Denominazione di origine controllata	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d., v.l.q.p.r.d. et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien		
Denominazione di origine controllata e garantita	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d., v.l.q.p.r.d. et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien		
Vino dolce naturale	Tous	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien		
Landwein	Vins avec IG province autonome de Bolzano	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand		
Vin de pays	Vins avec IG de la région d'Aosta	Vin de table, VP, VL, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français		
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Italien		
Amarone	DOC Valpolicella	V.q.p.r.d.	Italien		
Ambra	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
Annoso	DOC Controguerra	V.q.p.r.d.	Italien		
Apianum	DOC Fiano di Avellino	V.q.p.r.d.	Latin		
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico- Alto Adige	V.q.p.r.d.	Allemand		Suisse
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	V.q.p.r.d.	Italien		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (*)	Pays tiers concernés
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	V.q.p.r.d.	Italien		
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	V.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Italien		
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	V.q.p.r.d.	Italien		
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	V.q.p.r.d.	Italien		
Cannellino	DOC Frascati	V.q.p.r.d.	Italien		
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	V.q.p.r.d.	Italien		
Chiaretto	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., V.q.r.p.d. et vin de table avec IG	Italien		
Ciaret	DOC Monferrato	V.q.p.r.d.	Italien		
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., V.m.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Français		Chili
Classico	Tous	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Italien		Chili
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	V.q.p.r.d.	Allemand		
Est!Est!Est!!!	DOC Est!Est!Est!!! di Montefiascone	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Latin		
Falerno	DOC Falerno del Massico	V.q.p.r.d.	Italien		
Fine	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Italien		
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	V.q.p.r.d.	Italien		
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	V.q.p.r.d.	Italien		
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti et Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Italien		
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	V.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Italien		
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Klassisch ou Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)	V.q.p.r.d.	Allemand		
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	V.q.p.r.d.	Allemand		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	V.q.p.r.d.	Italien		
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	V.q.p.r.d.	Italien		
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Morellino	DOC Morellino di Scansano	V.q.p.r.d.	Italien		
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	V.q.p.r.d.	Italien		
Oro	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	V.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Italien		
Passito	Tous	V.l.q.p.r.d., v.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Italien		
Ramie	DOC Pinerolese	V.q.p.r.d.	Italien		
Rebola	DOC Colli di Rimini	V.q.p.r.d.	Italien		
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Italien		
Riserva	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	V.q.p.r.d.	Italien		
Rubino	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	V.q.p.r.d. et v.q.r.p.d.	Italien		
Scelto	Tous	V.q.p.r.d.	Italien		
Sciacchetrà	DOC Cinque Terre	V.q.p.r.d.	Italien		
Sciac-trà	DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio	V.q.p.r.d.	Italien		
Sforzato, Sfursat	DO Valtellina	V.q.p.r.d.	Italien		
Spätlese	DOC et IGT de Bolzano	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		Suisse

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (*)	Pays tiers concernés
Soleras	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Stravecchio	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Strohwein	DOC et IGT de Bolzano	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Allemand		
Superiore	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		San Marino
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	V.q.p.r.d.	Italien		
Torcolato	DOC Breganze	V.q.p.r.d.	Italien		
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
Vendemmia Tardiva	Tous	V.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et vin de table avec IG	Italien		
Verdolino	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Italien		
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	V.q.p.r.d. et v.l.q.p.r.d.	Italien		
Vermiglio	DOC Colli dell'Etruria Centrale	V.l.q.p.r.d.	Italien		
Vino Fiore	Tous	V.q.p.r.d.	Italien		
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	V.q.p.r.d.	Italien		
Vino Novello o Novello	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Italien		
Vin santo o Vino Santo o Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	V.q.p.r.d.	Italien		
Vivace	Tous	V.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et vin de table avec IG	Italien		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III (1)	Pays tiers concernés
LUXEMBOURG					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Marque nationale	Tous	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Français		
Appellation contrôlée	Tous	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Français		
Appellation d'origine contrôlée	Tous	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Français		Algérie Suisse Tunisie
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Vin de pays	Tous	Vin de table avec IG	Français		
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Grand premier cru	Tous	V.q.p.r.d.	Français		
Premier cru	Tous	V.q.p.r.d.	Français		Tunisie
Vin classé	Tous	V.q.p.r.d.	Français		
Château	Tous	V.q.p.r.d. et v.m.q.p.r.d.	Français		Chili
PORTUGAL					
<b>Mentions traditionnelles spécifiques prévues à l'article 29</b>					
Denominação de origem (DO)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.q.r.p.d. et v.l.q.p.r.d.	Portugais		
Vinho doce natural	Tous	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setubal, Carca- velos	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
<b>Termes prévus à l'article 28</b>					
Vinho regional	Tous	Vin de table avec IG	Portugais		
<b>Mentions traditionnelles complémentaires</b>					
Canteiro	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Colheita Seleccionada	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Portugais		

Mention traditionnelle	Vins concernés	Catégorie(s) de produits	Langue	Date ajoutée à l'annexe III <sup>(1)</sup>	Pays tiers concernés
Crusted/Crusting	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais		
Escolha	Tous	V.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Portugais		
Escuro	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Fino	DO Porto DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais/		
Frasqueira	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Garrafeira	Tous	V.q.p.r.d. et Vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Lágrima	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Leve	Vin Pays Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	Vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Nobre	DO Dão	V.q.p.r.d.	Portugais		
Reserva	Tous	V.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d., vin de table avec IG	Portugais		Chili
Reserva velha (ou grande reserva)	DO Madeira	V.m.q.p.r.d. V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Ruby	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais		
Solera	DO Madeira	V.l.q.p.r.d.	Portugais		
Super reserva	Tous	V.m.q.p.r.d.	Portugais		
Superior	Tous	V.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d. et vin de table avec IG	Portugais		Afrique du Sud Chili
Tawny	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais		
Vintage completé ou non par Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	V.l.q.p.r.d.	Anglais		

<sup>(1)</sup> Autre que la date d'adoption du présent règlement.

<sup>(2)</sup> Les vins concernés sont les v.l.q.p.r.d. visés à l'annexe VI, titre L, point 8, du règlement (CE) n° 1493/1999.

<sup>(3)</sup> Les vins concernés sont les v.l.q.p.r.d. visés à l'annexe VI, titre L, point 11, du règlement (CE) n° 1493/1999.

<sup>(4)</sup> La protection de "cava" prévue par ce règlement est sans préjudice de la protection des indications géographiques applicable au v.m.q.p.r.d. "Cava".

<sup>(5)</sup> La mention "vinsanto" est protégée en caractères latins.»

## ANNEXE III

## «ANNEXE IX

**Liste des organisations professionnelles représentatives des pays tiers visées à l'article 37 bis et de leurs membres**

Pays tiers	Nom des organisations professionnelles représentatives	Membres des organisations professionnelles représentatives
		»